



Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par Andorre

IC-CP/Inf(2020)7

Adopté le 15 décembre 2020

Publié en date du 18 décembre 2020

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par Andorre le 22 avril 2014 ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par Andorre, adopté par le GREVIO pendant sa 22^{ème} réunion (13-15 Octobre 2020), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 18 novembre 2020 ;

Eu égard aux grandes priorités fixées au chapitre I de la Convention (buts et champ d'application de la Convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la Convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la Convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes, qui soient ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence, relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises par les autorités andorranes pour mettre en œuvre la Convention et notant en particulier :

- la création d'un cadre législatif global et sensible à la dimension de genre posé par la loi 1/2015 sur l'éradication de la violence fondée sur le genre et la violence domestique laquelle reconnaît les droits des victimes, insiste sur l'importance de la prévention des violences, et crée un système robuste de soutien et de protection intégré pour les victimes ;
- les efforts entrepris, sous l'impulsion de l'Unité des politiques d'égalité du ministère des Affaires Sociales, pour systématiser la coopération entre les entités publiques au travers de le l'adoption du "Guide de collaboration pour les cas de violence fondée sur le genre et de violence domestique", de protocoles et de la conduite de formations ;
- la mise en place du Service d'aide pour les victimes de violence fondée sur le genre (SAVVG), un service public de « guichet unique » doté d'une expertise spécialisée et visant à fournir un soutien intégral et gratuit aux femmes victimes de violence fondée sur le genre ;

- l'adoption de nombreuses lois qui reconnaissent le caractère discriminatoire des violences faites aux femmes et ouvre droit à des voies de recours juridiques pour les cas de harcèlement sexuel et sexiste (loi 13/2019), les effets préjudiciables sur le développement des enfants des violences faites aux femmes (loi 14/2019) l'interdiction de la médiation civile dans les situations de violence où l'égalité et la liberté de décision des parties ne sont pas garanties (loi 3/2018) ;
- l'introduction en 2018 d'un programme pour les agresseurs visant la promotion des relations non violentes et priorisant la sécurité des femmes victimes de violence.

A. Recommande au Gouvernement andorran, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO¹ comme nécessitant une action immédiate :

1. assurer l'application des dispositions de la Convention d'Istanbul sans discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 4, paragraphe 3, tout en promouvant la recherche et la collecte des données sur la violence fondée sur le genre affectant les groupes de femmes qui sont ou peuvent être exposés aux discriminations multiples, ainsi qu'en intégrant leurs besoins dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques globales et coordonnées dans ce domaine, notamment en coopérant avec les ONG représentant ces groupes de femmes (paragraphe 22) ;
2. accroître l'implication de toutes les institutions concernées dans la mise en place d'une approche coordonnée et transversale de prévention et de lutte contre les violences à l'égard des femmes, tout en fixant des objectifs clairs, des indicateurs de résultats, tout en assurant le renforcement des capacités de chacune de ces institutions (paragraphe 33) ;
3. accroître les ressources financières allouées à la prévention et à la lutte contre les violences faites aux femmes, y inclus en particulier le budget de l'organe de coordination; tout en y dédiant des budgets au sein de toutes les institutions nationales et locales pertinentes ; en renforçant l'accès à des subventions stables, pérennes et à hauteur des besoins estimés, pour les ONG active dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes ainsi que celles soutenant des femmes exposées aux discriminations multiples (paragraphe 38) ;
4. renforcer l'implication des ONG dans l'élaboration, la coordination, la mise en œuvre et l'évaluation des lois et des mesures relatives à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, tout en soutenant, y compris économiquement, les ONG aidant les femmes victimes, en assurant un dialogue institutionnel effectif avec ces entités et en veillant à ce que cette coopération ne soit pas subordonnée à un devoir de signalement des cas de violence (paragraphe 44) ;
5. renforcer la capacité de l'organe national de coordination à mener à bien ses missions en :
 - a) veillant à ce qu'il opère sur la base de lignes programmatiques claires identifiant les objectifs à atteindre ;
 - b) le dotant des ressources financières et humaines appropriées ;
 - c) garantissant le suivi et l'évaluation indépendants et basés sur des données solides de la mise en œuvre des politiques publiques visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes ;
 - d) impliquant les membres de la société civile en particulier les ONG spécialisées dans la promotion et la défense des droits des femmes, lors de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de ces politiques (paragraphe 51) ;

¹ Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

6. assurer la collecte globale de données par les organismes publics, y compris les services répressifs, judiciaires et de santé, en concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention qui soient ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du type de violence, de la relation entre la victime et l'agresseur, et d'améliorer la collecte des données sur l'émission des mesures de protection, leurs violations, et les conséquences de ces violations tout en veillant à ce que les services répressifs et judiciaires utilisent des catégories de données harmonisées (paragraphe 58) ;
 7. promouvoir régulièrement des activités de recherche sur la situation des femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, y compris les femmes exposées aux discriminations multiples, et en étendant la recherche à l'évaluation de l'application des lois et des politiques publiques en matière de violences faites aux femmes (paragraphe 64) ;
 8. prendre des mesures supplémentaires visant à garantir à toutes les victimes de violences sexuelles l'accès à des services spécialisés offrant une expertise médico-légale et des soins médicaux de courte durée, ainsi qu'un accompagnement psychologique de plus longue durée, en veillant à ce que les choix reproductifs des femmes victimes de viol ne constituent pas une barrière à leur accès à ces services (paragraphe 128) ;
 9. aligner leur cadre juridique aux exigences de l'article 52 de la Convention d'Istanbul en matière d'ordonnances d'urgence d'interdiction et/ou lever toute circonstance qui ferait obstacle à son application effective (paragraphe 192) ;
 10. prendre des mesures, y compris au plan législatif, pour se conformer aux exigences de l'article 59 de la Convention d'Istanbul concernant le statut de résident des victimes de violences faites aux femmes (paragraphe 206) ;
- B. Demande au Gouvernement d'Andorre d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 15 Décembre 2023.
- C. Recommande au Gouvernement d'Andorre de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.